



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°37

Réunion du : Lundi 03 mars 2025

À : 16h00

Présidence : Mme Céline SCIORTINO

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL

Excusé(s): Néant

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée

aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

DECISION

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

U18 FUTSAL – 28648116 – A.S. ROGNAC / ROCBARON FUTSAL du 22.02.2025

- **Article 51 du Règlement d'Administration Générale : Présence de deux dirigeants sur la FMI.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance après lecture des feuilles de matchs par la présente Commission de la non-présence de deux dirigeants sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

Pris également connaissance de l'explication du club précisant qu'un des dirigeants habituels jouait avec son équipe séniors et que le second était malade.

Attendu que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 que « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 20 €**
- **D'UN POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18 FUTSAL DE ROCBARON FUTSAL**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 20 Euros.

FORFAIT GENERAL

U20 R – GJ. VILLENEUVE VOLX ORAISON (564823)

- **Article 8 du Règlement du Championnat Régional U20 : Forfait général.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance d'un courriel adressé, par le club en rubrique, à la présente Commission le mercredi 26 février dernier, regrettant ne pas pouvoir poursuivre le Championnat Régional U20.

Attendu que l'article 8 du Règlement du C.R. U20 dispose que : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si le forfait général*

intervient au cours des matchs Retour d'une phase, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL DU G.J. VIVOR EN C.R. U20.**
- **MAINTIENT LES RESULTATS ACQUIS SUR LE TERRAIN POUR LES MATCHS JOUES PAR L'EQUIPE.**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 €uros.

REPROGRAMMATION

U18 FUTSAL

U18 FUTSAL – 28648135– C.S.K. OF VAL ROUGIERES / A.S. ROGNAC du 22.03.2025

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel de la mairie de Hyères indiquant à la présente Commission l'indisponibilité du gymnase désigné pour le C.S.K. OF VAL ROUGIERES et initialement prévu pour faire dérouler la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6 du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONRE EN RUBRIQUE LE SAMEDI 12 AVRIL 2025 A 19H.**

U20

U20 R – 28413186 – R.C. PAYS DE GRASSE / A.S. D'AIX EN PROVENCE du 01.03.2025

- **Article 10 des Règlements des Championnats Régional U20 : Calendrier et Horaires**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un appel téléphonique à l'astreinte du Service Compétitions faisant état d'un important accident survenu la veille de la rencontre et impactant plusieurs joueurs de l'équipe visiteuse.

Attendu que l'article 10 du Règlement du Championnat Régional U20 dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE LE SAMEDI 05 AVRIL 2025 A 14 HEURES.**

U18 FUTSAL

U18 FUTSAL – 28648147 – LES MINOTS DU VASIO / HIBOU ACADEMIE du 05.04.2025

- **Article 6 des Règlements des Championnats Régional U18 FUTSAL : Calendrier et Horaires**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification du club recevant pour le quart de finale de la Coupe Nationale Futsal U18 le samedi 05 avril 2024.

Pris également connaissance du calendrier du Championnat Régionale U18 FUTSAL faisant état d'une journée à la date prévue pour faire dérouler le tour fédéral.

Attendu que l'article 6 du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que les rencontres fédérales ont la priorité sur les rencontres régionales.

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE LE SAMEDI 19 AVRIL 2025 A 19H.**

Présidente

Céline SCIORTINO

Secrétaire

Gérard PIARRY